

Arrêt

n° 228 554 du 7 novembre 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X - X - X - X - X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. PHILIPPE
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2019 par X, X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité libanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, X assisté par Me A. PHILIPPE, avocat, X, X, X et X représentés par Me A. PHILIPPE, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité libanaise, d'origine dom et de confession musulmane (sunnite). Vous seriez né à Al Beddawi (Tripoli).

En tant que dom, vous n'auriez pas eu de droits au Liban. Ainsi, vous n'auriez pu poursuivre votre scolarité par manque de documents et de moyens. Votre père, par manque d'argent, n'aurait pu recevoir les soins médicaux nécessaires pour sa santé. Vous auriez ressenti du mépris de la part de certains fonctionnaires ou de certains habitants.

Vous auriez acquis la nationalité libanaise en 1995. En tant que nouveau citoyen, vous n'auriez pas trouvé de travail au Liban. Il vous aurait été refusé que vous travailliez dans le secteur public plus précisément à la commune où les fonctionnaires auraient refusé votre demande d'emploi parce que vous étiez naturalisé récemment et pas d'origine libanaise. Vous auriez également tenté d'intégrer l'armée après l'accomplissement de vos obligations militaires mais votre demande aurait été refusée à cause de votre naturalisation récente. Vous en auriez déduit que vous n'aviez aucun droit au Liban. Cette situation vous aurait poussé à aller vivre avec votre famille en Syrie, en 1998. Dans ce pays, vous auriez commencé par surveiller des moutons et ensuite, vous auriez travaillé dans la construction à Homs ainsi qu'à Lattaquié. Vous auriez estimé avoir plus de droits en Syrie, à titre d'exemple vous citez la gratuité des soins de santé.

En Syrie, vous vous seriez marié à deux reprises. La première fois, à [J. A. J], avec laquelle vous auriez eu deux filles, lesquelles se trouveraient avec votre mère à Melilla. Vous auriez divorcé avant d'épouser, en seconde noce, [R. A.] (SP [...] et CG [...]), de nationalité syrienne, avec laquelle vous auriez eu quatre enfants de nationalité libanaise. Vos enfants seraient nés en Syrie mais afin qu'ils aient la nationalité libanaise, vous auriez déclaré auprès des autorités libanaises et syriennes qu'ils seraient nés au Liban (cf. Déclaration OE p. 7). Avec votre seconde épouse, vous auriez résidé à Lattaquié.

A Lattaquié, en 2012 ou 2013, vous auriez participé à quatre manifestations anti-régime. Suite à votre participation, deux connaissances vous auraient dit de quitter le pays. Les gens du régime se seraient présentés trois ou quatre fois, à votre recherche, à votre domicile.

En 2012, vous vous seriez rendu en Egypte avec votre famille dans le but de venir en Europe. Après quatre ou cinq mois, vous seriez retourné en Syrie pour aller chercher vos filles de votre premier mariage. Mais n'ayant pas l'accord de votre ex-femme, votre épouse et vos enfants seraient revenus en Syrie. Votre départ d'Egypte aurait été également motivé par la révolution touchant ce pays.

En 2014, une de vos connaissances aurait précisé que votre nom se trouvait sur une liste du régime. Suite à cela, vous n'auriez parfois pas dormi à votre domicile. Lors de passage de checkpoints, vous auriez été battu.

En 2014, vous seriez également allé une première fois en Mauritanie où vous resté environ un peu plus d'un mois avant de retourner en Syrie.

Suite à la guerre, vos conditions de vie se seraient dégradées en Syrie : pas d'électricité, pas d'eau, pas de gaz, pas de pain.

Devant une telle situation, vous auriez fui la Syrie en mai 2015. Vous vous seriez rendu à Beyrouth où vous auriez pris un avion à destination de la Mauritanie. Ensuite, vous seriez allé au Mali, en Algérie au Maroc, en Espagne et enfin en Belgique. Vous avez introduit une demande de protection internationale sur le territoire belge en date du 23 décembre 2015, et ce en compagnie de votre femme et de vos enfants.

Au Liban, vous auriez peur d'être menacé par le Hezbollah, supporter du régime syrien, lequel pourrait avoir eu vent de vos activités contre le régime syrien en Syrie. Vous craindriez d'être arrêté par le Hezbollah et d'être remis aux autorités syriennes.

Vous invoquez également ne plus pouvoir vivre au Liban parce que vous n'y auriez pas de maison, plus de famille et pas de travail. Vous aimeriez également que vos enfants puissent aller à l'école et connaissent une vie différente de celle que vous auriez connue au Liban. Vous invoquez également la présence de membres de votre famille en Belgique – principalement votre frère [I.] et votre soeur [A.].

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le Commissariat général constate également que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour commencer, il est à noter que le Commissariat général doit se prononcer concernant les craintes que vous éprouvez à l'égard du pays dont vous avez la nationalité à savoir le Liban (cf. rapport d'audition du 22 mai 2017 p. 4 et NEP du 1er août 2018 p. 3).

Vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale votre crainte à l'égard du Hezbollah pour justifier que vous ne puissiez retourner au Liban. De fait, vous déclarez que vous craindriez d'être arrêté par le Hezbollah en cas de retour au Liban parce que vous auriez mené des activités contre le régime syrien (participation à quatre manifestations anti-régime en 2012 ou 2013), alors que vous viviez en Syrie (cf. rapport d'audition en date du 22 mai 2017 p. 8, 10). Force est de constater que vous ne fournissez aucun élément pertinent permettant de penser que vous puissiez être dans le collimateur du Hezbollah pour avoir participé en tant que simple manifestant à des manifestations anti-régime en Syrie (cf. NEP du 1er août 2018 p. 11 et 12). De fait, vous vous contentez de dire que le Hezbollah et le régime syrien seraient unis par un lien très fort et qu'ils partageraient les informations (cf. rapport d'audition en date du 22 mai 2017 p. 10). Or, il s'agit de simples suppositions de votre part qui ne sont étayées par aucun élément concret. A la question de savoir si vous auriez été menacé personnellement par le Hezbollah, vous répondez par la négative. Par la suite, vous affirmez à nouveau que vous n'avez pas été menacé par le Hezbollah ni par personne mais que vous aviez peur (cf. rapport d'audition en date du 22 mai 2017 p.10 et en date du 30 juin 2017 p. 11). Dès lors, de simples suppositions de votre part ne peuvent suffire à définir une crainte de persécution dans votre chef au sens de la Convention de Genève précitée. De plus, vous avez dit que vous retourniez à la frontière libano-syrienne tous les six mois afin de renouveler les documents vous permettant de séjourner légalement en Syrie (cf. rapport d'audition en date du 22 mai 2017 p.5 et en date du 30 juin 2017 p. 4 et cf. NEP du 1er août 2018 p. 6 et 7). Pareils retours réguliers au Liban renforcent le manque de crédit de vos allégations concernant le fait que vous pourriez être dans le collimateur du Hezbollah. En effet, alors que vous dites que le Hezbollah est puissant, qu'il contrôle le Liban et que c'est un Etat dans un Etat, il est pour le moins étonnant que vous preniez le risque de vous rendre au Liban. Pareil comportement n'est nullement compatible avec le comportement d'une personne qui craint d'être victime de persécutions, laquelle éviterait de se rendre dans le pays où elle risquerait d'être confrontée à ses agents de persécution. Enfin, les précautions que vous auriez prises à l'aéroport Hariri, à savoir le paiement d'une personne vous assurant un passage à l'aéroport sans problème, ne reposent que sur vos seules allégations et ne permettent nullement d'attester que vous seriez poursuivi ou recherché par le Hezbollah (cf. rapport d'audition en date du 22 mai 2017 p. 11 et en date du 30 juin 2017 p. 10 et 11). Dès lors, au vu des éléments susmentionnés, votre crainte à l'égard du Hezbollah n'est nullement fondée.

Vous faites part également de votre appartenance à la minorité dom pour justifier que vous ne puissiez retourner vivre au Liban (cf. rapport d'audition en date du 22 mai 2017 p. 3 et en date du 30 juin 2017 p. 5). Ainsi, vous dites que la minorité à laquelle vous appartiendriez serait persécutée. Vous faites part dans un premier temps de votre situation avant d'avoir bénéficié de la nationalité libanaise. Ainsi, vous dites que vous n'auriez été à l'école que jusqu'en 4ème primaire parce que vous n'aviez pas de documents officiels et parce que vos parents étaient dans l'incapacité de payer les frais scolaires d'une école privée (cf. rapport d'audition en date du 22 mai 2017 p. 7 et en date du 30 juin 2017 p. 5). Soulignons à ce sujet que dans le cadre de votre entretien en date du 1er août 2018, vous déclarez que vous n'auriez pas été dans une école publique mais dans une école coranique (cf. NEP p. 8). Ensuite, vous dites que vous n'auriez eu la nationalité libanaise qu'en 1995 suite à l'adoption d'un décret. Malgré l'obtention de la nationalité libanaise, votre situation personnelle n'aurait guère changé. Ainsi, vous prétendez que vous n'auriez pu avoir accès à la fonction publique ou à un poste au sein de l'armée parce que vous auriez été un naturalisé de fraîche date (cf. rapport d'audition en date du 22 mai 2017 p. 3 et en date du 30 juin 2017 p. 5 et NEP du 1er août 2018 p. 3 et 5). A titre d'exemple, vous déclarez que vous auriez postulé auprès de la commune, en 1997, pour un poste et que les fonctionnaires communaux vous auraient répondu que vous ne seriez pas d'origine libanaise puisque vous auriez été naturalisé depuis peu. Il en aurait été de même lorsque vous auriez postulé pour devenir militaire de

carrière, fin 1998 (cf. rapport d'audition en date du 30 juin 2017 p. 5 et 6 et NEP du 1er août 2018 p. 5). Notons que s'agissant des discriminations que vous auriez subies au Liban, à cause de votre appartenance à la minorité dom, il s'avère que vous faites part de faits antérieurs à votre départ pour la Syrie en 1998. Dès lors, ces derniers ne peuvent suffire à définir dans votre chef une crainte actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève. Interrogé sur l'actualité de votre crainte en tant que dom, en cas de retour au Liban, vous faites part de la cherté des soins de santé, du coût de la scolarité au Liban et de la cherté de la vie pour invoquer que vous ne puissiez y retourner (cf. rapport d'audition en date du 22 mai 2017 p. 3 et en date du 30 juin 2017 p. 5 et cf. NEP du 1er août 2018 p. 11). Vous déclarez aussi que vous n'auriez pas de droits au Liban, que vous n'y auriez pas de propriété, pas de travail et que vous n'y auriez également plus de famille (cf. rapport d'audition en date du 22 mai 2017 p. 5 et en date du 30 juin 2017 p. 8). D'après des informations en notre possession, dont une copie est jointe au dossier administratif, il s'avère que la communauté dom peut être victime de discriminations au Liban. Cependant, le seul fait de se prévaloir d'une situation générale ne peut suffire à définir une crainte de persécution dans votre chef à cause de votre appartenance à la communauté dom. S'agissant de problèmes économiques éventuels au cas de retour au Liban - travail, habitation -, il s'avère que vous ne faites part d'aucun élément concret permettant d'attester que votre situation pourrait être identique voire pire que celle que vous auriez connue avant votre départ pour la Syrie. En conclusion, vos propos d'ordre général ne peuvent suffire à définir une crainte de persécution dans votre chef au sens de la Convention précitée.

Vous affirmez également que vous auriez été victime de mépris de la part de fonctionnaires qui estimaient que vous n'auriez pas mérité d'avoir la nationalité libanaise car vous seriez un « gitan ». Des gens dans la rue auraient également fait montre d'un tel comportement (cf. rapport d'audition en date du 30 juin 2017 p. 8 et cf. NEP du 1er août 2018 p. 9). Vous terminez par dire que vous ne voudriez pas que vos enfants connaissent la même situation que vous quand vous étiez enfant. Vous désirez qu'ils puissent bénéficier d'une éducation normale (cf. rapport d'audition en date du 22 mai 2017 p. 11). Notons encore une fois que vous faites part de faits anciens, lesquels ne peuvent suffire à définir dans votre chef une crainte de persécution actuelle. Remarquons que s'agissant de vos craintes à l'égard de vos enfants qu'ils vivent la même situation que vous quand vous étiez enfant et qu'ils soient victimes de discriminations à leur tour, vous ne fournissez aucun élément récent permettant de penser que les discriminations que vous auriez subies pourraient se reproduire dans le chef de vos enfants. Au contraire, vos propos tentent à démontrer une certaine évolution de la situation. Ainsi, vous dites que le Liban aurait actuellement des écoles publiques alors que tel n'aurait pas été le cas quand vous y auriez vécu (cf. NEP du 1er août 2018 p. 8). De plus, il s'avère que vos enfants ne connaissent pas la même situation que vous à savoir qu'ils auraient acquis la nationalité libanaise dès leur naissance et non via un décret. De plus, étant donné l'importance que vous accordez à la scolarité de vos enfants, il est incompréhensible que ces derniers ne soient pas scolarisés depuis votre arrivée en Belgique (cf. rapport d'audition en date du 22 mai 2017 p. 11 et NEP du 1er août 2018 p. 12). Vous tentez de justifier cette non-scolarité par le fait que vous n'auriez pas de domicile fixe car vous logeriez chez divers membres de la famille (cf. rapport d'audition en date du 22 mai 2017 p. 11 et NEP du 1er août 2018 p. 12). Cette explication ne peut être considérée comme pertinente étant donné les mesures d'accueil qu'offre la Belgique à l'égard des demandeurs de protection internationale. Dès lors, les craintes que vous formulez à l'égard de vos enfants ne sont nullement fondées.

Concernant la présence de membres de votre famille en Belgique – à savoir votre frère [A. I.] (CG [...] et SP [...]), lequel s'est vu notifier une décision de clôture de l'examen par le CGRA en date du 24 avril 2018 et votre sœur [A. A.] CG [...] et SP [...], laquelle s'est vu reconnaître le statut de réfugié par le CGRA en date du 27 février 2015 – (cf. rapport d'audition en date du 22 mai 2017 p. 5), il s'avère que chaque demande de protection internationale est traitée individuellement et la seule présence de membres de votre famille en Belgique ne peut suffire à vous reconnaître la qualité de réfugié. Notons pour le surplus que votre frère [I.] serait parti vivre au Maroc (cf. NEP du 1er août 2018 p. 3). Enfin, s'agissant de votre épouse, de nationalité syrienne, elle s'est vu octroyer le statut de protection subsidiaire par le CGRA étant donné la situation sécuritaire en Syrie.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Liban

vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur d'asile en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation que les conditions de sécurité actuelles au Liban (voir COI Focus Liban – La situation sécuritaire (mise à jour), 9 juillet 2018) sont en grande partie déterminées par la situation en Syrie. La plupart des incidents de sécurité s'enracinent dans le conflit en Syrie et l'on observe une polarisation entre les communautés sunnite et chiite du pays. D'autre part, la récente guerre civile libanaise reste fermement ancrée dans la mémoire collective des Libanais et, à chaque regain de tensions, les leaders politiques sont enclins à appeler au calme. En 2017, le Liban a connu une nouvelle dynamique politique en combinaison avec une amélioration de la sécurité et un large soutien de la population à l'armée. L'élection d'un nouveau président et d'un nouveau parlement en mai 2018, suivi de la formation d'un nouveau gouvernement, a mis fin à une longue période d'instabilité.

Les violences au Liban ne présentent pas une grande amplitude et se limitent à une guerre de l'ombre, sous la forme d'attentats, de violences frontalières entre parties combattantes et d'enlèvements à caractère confessionnel. Depuis le début de 2015, les observateurs constatent néanmoins une amélioration des conditions générales de sécurité. En même temps, le renforcement des mesures de sécurité prises par l'armée et le Hezbollah, ainsi que les développements en Syrie ont réduit l'échelle des violences. C'est ainsi que depuis avril 2014 aucune violence à caractère confessionnel n'a plus eu lieu entre milices alaouites et sunnites à Tripoli, à l'exception d'un attentat suicide en janvier 2015. En outre, la vague d'attentats à la voiture piégée qui avait touché les zones chiites, principalement la banlieue sud de Beyrouth, a pris fin. Le dernier attentat à Beyrouth s'est produit le 12 novembre 2015. Il s'agissait d'un attentat suicide qui a touché le quartier chiite de Bourj al-Barajneh, dans la banlieue sud de la ville.

De 2015 à la fin de l'été 2017, l'essentiel des violences se sont concentrées dans le nord-est de la plaine de la Bekaa (Arsal, Ras Baalbek). Des organisations djihadistes prennent pour cible le Hezbollah et l'armée libanaise, considérée comme l'alliée du Hezbollah. L'armée, qui a renforcé sa présence dans la région frontalière, et le Hezbollah s'en sont pris à leur tour aux groupes extrémistes. Ainsi, dans la région montagneuse proche de la frontière se déroulent des affrontements entre organisations extrémistes, dont l'EI et le Jabhat Fatah al-Sham / Hayat Tahrir al-Sham (anciennement Front al-Nosra), d'une part, et l'armée libanaise ou le Hezbollah, d'autre part. Durant l'été 2017, tant l'armée libanaise que le Hezbollah ont mené des opérations militaires contre les miliciens de l'EI et du HTS/JFS. Aucune victime civile n'a été à déplorer dans ce contexte. Par la suite, après des négociations avec le Hezbollah, les organisations armées extrémistes ont ensemble quitté la région frontalière. L'armée libanaise contrôle maintenant pratiquement toute la frontière syro-libanaise. Le départ des combattants des organisations extrémistes a aussi mis un terme aux affrontements entre l'EI et le JN/JFS/HTS, qui jusqu'alors rivalisaient pour le contrôle de la zone stratégique qui longe la frontière avec la Syrie.

Depuis le début du conflit en Syrie, des groupes rebelles syriens ont procédé à des tirs de roquette et de mortier sur des bastions présumés du Hezbollah dans les zones à majorité chiite de Baalbek et de Hermel. L'armée syrienne a de son côté mené des attaques aériennes contre des routes supposées servir à la contrebande et des bases supposées de rebelles syriens dans les zones frontalières sunnites. Ces attaques ont baissé en intensité depuis le début de 2015. Après l'été 2017, il n'a plus fait état de violences à la frontière avec la Syrie.

Les autres régions du Liban sont en général calmes. S'agissant de la sécurité, la situation est relativement stable au Sud-Liban. La résolution 1701 des Nations Unies, qui a mis un terme au conflit entre le Hezbollah et Israël en 2006, est largement respectée et le Hezbollah se garde bien de provoquer Israël dans le climat actuel. Seules de modestes actions de représailles ont été menées dans le cadre desquelles les civils n'étaient pas visés, et aucune victime civile n'a été recensée. En 2017, la

situation est restée stable, en dépit d'une rhétorique menaçante de part et d'autre à l'occasion du dixième anniversaire de la fin de la guerre.

Dans les camps palestiniens aussi, à l'exception de celui d'Ayn al-Hilwah, la situation reste relativement calme et les différentes organisations armées font des efforts pour ne pas se laisser entraîner dans le conflit syrien. Lors des incidents armés dans les camps palestiniens, en règle générale, les civils ne sont pas visés. La plupart du temps, il s'agit d'affrontements entre groupes armés rivaux, ou au sein d'un même groupe, ou encore entre une organisation armée et un poste de contrôle de l'armée installé juste en dehors du camp. En raison de la surpopulation des camps, des victimes civiles sont parfois à déplorer.

De novembre 2016 à novembre 2017, des affrontements ont eu lieu dans le camp d'Ayn al-Hilwah entre la force de sécurité conjointe palestinienne liée au Fatah et des groupes armés islamistes radicaux dirigés par Bilal Badr. Ces affrontements ont fait au moins cinquante morts, dont plusieurs civils. Dans la première moitié de 2018, les violences et les tensions entre le Fatah et les groupes islamistes ont diminué et un certain nombre de membres de ces groupes ont quitté le camp, se sont rendus ou ont été livrés aux autorités, ou ont été arrêtés. Au cours de cette période, on compte cinq morts et une quinzaine de blessés dans le camp d'Ayn al-Hilwah. La nouvelle Force de sécurité conjointe s'est déployée dans les quartiers les plus sensibles, mais la situation reste tendue.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, que les civils au Liban ne sont pas actuellement exposés à un risque réel pour leur vie ou leur personne au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la Loi sur les étrangers.

Enfin, en ce qui concerne les documents que vous versez au dossier (à savoir votre passeport et celui de vos enfants, la carte d'identité de vos enfants, un acte de mariage, la copie d'une composition de famille, d'un acte de propriété et de titres de séjour de membres de votre famille), ils n'appuient pas valablement votre demande de protection internationale. De fait, ceux-ci attestent les éléments de votre récit (à savoir l'identité, la nationalité, la situation familiale et la présence de membres de votre famille en Belgique) qui n'ont jamais été remis en cause par la présente décision.

S'agissant des remarques versées par votre avocat, il s'avère qu'elles font état des difficultés rencontrées par la communauté dom au Liban. Lesdites remarques de par leur caractère général ne peuvent suffire à renverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. Le premier requérant est le père des deuxième, troisième, quatrième et cinquième requérants. Si, formellement, le destinataire de l'acte attaqué est le premier requérant uniquement, le Conseil observe que, dans sa motivation, il vise également la crainte de persécutions des enfants du premier requérant. Le Conseil estime dès lors recevable la requête en ce qu'elle est introduite par les deuxième, troisième, quatrième et cinquième requérants et se prononcera par conséquent sur la crainte invoquées par ces derniers.

2.2. Les cinq requérants (ci-après « les requérants » ou « la partie requérante »), dans leur requête introductive d'instance, confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.3. Dans l'exposé de leur moyen unique, les requérants invoquent la violation de diverses règles de droit.

2.4. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.5. En conclusion, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision querellée.

2.6. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.7. Par une note complémentaire datée du 17 octobre 2019, la partie défenderesse joint un nouvel élément au dossier de la procédure. Le Conseil constate qu'il s'agit d'une simple actualisation d'informations déjà présentes au dossier administratif, afférentes à la situation sécuritaire au Liban.

3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :
« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »)

3.3. En l'espèce, après l'examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision entreprise concernant la crainte liée à l'origine ethnique des requérants.

3.3.1. Le Conseil considère que le Commissaire général, dans son appréciation, n'a pas suffisamment tenu compte des circonstances particulières de la cause. Ainsi, le requérant démontre valablement, et sans que cela ne soit contesté par la partie défenderesse, qu'il a été victime de nombreuses discriminations au Liban en raison de son appartenance à la communauté Dom et qu'il a dû, en raison de ces discriminations répétées, quitter le Liban pour s'installer en Syrie. En l'espèce, la partie requérante expose qu'il a été « *insulté, sous-considéré et discriminé notamment dans son accès à l'école et à l'emploi. Il a effectivement vécu dans des tentes au Liban et a, dès ses dix ans, travaillé dans les rues. Il a effectivement été sans cesse diminué et a fait l'objet de mépris, tant de la part des autorités que des citoyens libanais* ». Le Conseil estime que les discriminations subies par le requérant au Liban entre 1975 et 1998 sont suffisamment graves du fait de leur nature et de leur caractère répété pour être qualifiées de persécutions.

3.3.2. Selon l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit l'existence de pareilles raisons ni dans la motivation de la décision querellée, ni dans les arguments et informations communiqués par les parties.

3.3.3. Au contraire, le Conseil observe que la partie requérante dépose en termes de requête une documentation récente indiquant que les doms, et plus particulièrement les enfants appartenant à cette communauté, rencontrent encore de graves problèmes au Liban. Le Conseil rejoint également la partie requérante en ce qu'elle soutient, à l'audience, sans être contredite par la partie défenderesse, que la situation politico-socio-économique au Liban s'est, de notoriété publique, encore dégradée récemment. Le Conseil estime que cette situation accentuée encore le risque qui pèse sur les requérants.

3.3.4. La partie requérante expose également, sans que cela soit contesté de façon convaincante par la partie défenderesse, que les enfants du premier requérant, particulièrement vulnérables en raison de leur jeune âge, risquent eux aussi d'être victimes de persécutions en cas de retour au Liban, en raison de leur origine ethnique. Le Conseil partage cette appréciation : il estime que le fait qu'ils soient libanais de naissance ne suffit pas à établir qu'ils ne seraient pas victimes de persécutions et il rappelle qu'un individu peut être reconnu réfugié, sans nécessairement faire la démonstration qu'il a été persécuté dans le passé : il suffit qu'il établisse avoir une crainte fondée de subir une telle persécution.

3.4. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision litigieuse et de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants. La crainte des requérants est liée à leur origine ethnique Dom.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille dix-neuf par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE